



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} décembre 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 18 novembre 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Elle a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de l'Australie au Conseil de sécurité établi en application du paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 novembre 2011
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie au Conseil de sécurité,
établi en application du paragraphe 25 de la résolution
1970 (2011) du Conseil**

1. Au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), adoptée le 26 février 2011, le Conseil de sécurité :

Demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17.

2. L'Australie donne effet aux paragraphes 9, 10 et 17 de la résolution 1970 (2011) au moyen du règlement sur la Libye intitulé « Charter of the United Nations (Sanctions – Libyan Arab Jamahiriya) Regulations 2011 » (le « Règlement »). Ce règlement a été établi en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi intitulée « Charter of the United Nations Act 1945 » (loi de 1945) et, à ce titre :

- Conformément à l'article 9 de la loi de 1945, le Règlement a préséance sur une loi promulguée avant son entrée en vigueur; une loi adoptée par un État ou un territoire; un instrument créé en vertu d'une telle loi; toute disposition des lois intitulées « Corporations Act 2001 » et « Australian Securities and Investments Commission Act 2001 », ou des règlements créés en vertu de celles-ci; ou un instrument créé en application d'une telle disposition;
- Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi de 1945, aucune loi promulguée au moment de l'entrée en vigueur de l'article 10 ou à une date ultérieure ne peut être interprétée comme amendant ou abrogeant une disposition du Règlement ou en modifiant d'une manière quelconque l'effet ou l'application, ni comme autorisant la création d'un instrument amendant ou abrogeant une disposition du Règlement ou en modifiant d'une manière quelconque l'effet ou l'application.

3. L'Australie donne effet au paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) au moyen de la loi intitulée « Migration (United Nations Security Council Resolutions) Regulations 2007 ».

4. Dans le présent rapport, le « Comité » désigne le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011).

Paragraphe 9

5. Le Règlement définit les articles énumérés au paragraphe 9 (« armements et matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes ») comme des « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » (art. 3 du Règlement), et désigne la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Libye de biens dont l'exportation est frappée de sanctions par l'expression « fourniture passible de sanctions » (art. 4 du Règlement). L'article 6 du Règlement

interdit d'effectuer une « fourniture passible de sanctions » sans l'autorisation préalable du Ministre des affaires étrangères (le « Ministre ») conformément à l'article 7 du Règlement.

6. L'article 7 du Règlement dispose que le Ministre peut autoriser une personne à effectuer une fourniture frappée de sanctions au titre des dérogations énumérées au paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) et sous réserve de celles-ci. En outre, le Ministre peut accorder l'autorisation d'effectuer une fourniture passible de sanctions dans les circonstances décrites au paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011).

7. L'article 13CS du règlement douanier intitulé « Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958 » interdit également l'exportation d'armements et de matériel connexe, dont la destination immédiate ou finale est, ou doit être, la Libye, sans l'autorisation préalable du Ministre.

8. Dans le Règlement, le comportement visé dans la deuxième partie du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) (« la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Libye, de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés ») est défini par l'expression « service frappé de sanctions » (art. 5).

9. L'article 9 du Règlement interdit de fournir un service frappé de sanctions qui n'est pas autorisé par le Ministre conformément à l'article 10 ou ne concerne pas une fourniture passible de sanctions autorisée en vertu de l'article 7. L'article 10 du Règlement dispose que le Ministre peut autoriser une personne à fournir un service frappé de sanctions au titre des dérogations énumérées au paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) et sous réserve de celles-ci. En outre, le Ministre peut octroyer une autorisation de fournir un service frappé de sanctions dans les circonstances décrites au paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011).

Paragraphe 10

10. Le Règlement définit les articles énumérés au paragraphe 10 (« armements et matériel connexe ») comme des « biens dont l'importation est frappée de sanctions » (art. 3). L'article 8 interdit l'acquisition de ces biens auprès de la Libye, ou d'une personne ou entité qui se trouve en Libye.

11. L'article 4ZB du « Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956 » interdit aussi l'importation d'armements et de matériel connexe provenant de la Libye.

Paragraphe 17

12. Le Règlement définit par l'expression « avoirs sous contrôle » les avoirs qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect :

a) D'une personne visée à l'annexe II à la résolution 1970 (2011), à l'annexe II à la résolution 1973 (2011) ou désignée par le Comité du Conseil de sécurité au titre du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (« personne ou entité désignée »);

b) D'une personne ou entité agissant pour le compte, ou sur les ordres, d'une personne ou entité désignée; ou

c) D'une entité en la possession ou sous le contrôle d'une personne ou entité désignée, y compris par des moyens illicites.

13. L'article 12 interdit au détenteur d'avoirs sous contrôle de les utiliser ou d'en faire le commerce, d'en permettre ou d'en faciliter l'utilisation ou le commerce sauf s'il a obtenu le permis visé à l'article 13. Autrement dit, tout détenteur d'avoirs sous contrôle est tenu de les geler.

14. L'article 11 du Règlement interdit à toute personne non détentrice d'un permis visé à l'article 13 du Règlement de mettre des avoirs à la disposition :

- D'une personne ou entité désignée;
- D'une personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres d'une personne ou entité désignée;
- D'une entité en la possession ou sous le contrôle d'une personne ou entité désignée, y compris par des moyens illicites.

15. L'article 13 du Règlement dispose que le Ministre peut octroyer, sur demande, un permis autorisant que des avoirs soient mis à la disposition d'une personne ou entité, par dérogation aux dispositions de l'article 11, ou un permis autorisant l'utilisation ou le commerce d'avoirs sous contrôle, en vertu des paragraphes 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), ou sous réserve de leurs dispositions. Le Règlement établit ces dérogations comme suit :

- Les « dépenses ordinaires », visées à l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011);
- Les « dépenses extraordinaires », visées à l'alinéa b) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011);
- Les « dépenses liées à une décision de justice » visées à l'alinéa c) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011);
- Une « obligation contractuelle » visée au paragraphe 20 de la résolution 1970 (2011);
- Un « paiement dû » visé au paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011).

16. Les dérogations au titre desquelles une autorisation peut être octroyée sont définies à l'article 5 du règlement sur la Charte des Nations Unies intitulé « Charter of the United Nations (Dealing with Assets) Regulations 2008 ».

Application du Règlement sur la Libye

17. Le 10 mars 2011, les articles 6, 8, 9, 11 et 12 du Règlement sur la Libye ainsi que l'article 13CS du « Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958 » et l'article 4ZB du « Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956 » ont été établis comme des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'ONU découlant de l'alinéa 1 de l'article 2B de la loi de 1945. La violation d'une mesure législative d'application des sanctions imposées par l'ONU ou d'une condition qui a motivé l'octroi d'un permis au titre d'une telle mesure (comme l'autorisation accordée en vertu des articles 7, 10 ou 13) constitue une violation de l'article 27 de la loi de 1945.

18. S'agissant de la portée juridictionnelle de l'infraction, l'article 15.1 du Code pénal de 1995 s'applique aux infractions visées à l'article 27 de la loi de 1945 portant sur les violations des articles 6, 8, 9, 11 et 12, c'est-à-dire à un acte constituant une infraction lorsqu'il est commis :

- En tout ou en partie en Australie ou à bord d'un aéronef ou d'un navire australien;
- Hors du territoire australien par un ressortissant australien ou une personne morale australienne.

19. Les articles 6, 8 et 9 s'appliquent également quand l'acte constituant l'infraction a été commis par une personne, en Australie ou à l'extérieur, d'origine australienne ou non, utilisant un navire ou un aéronef australien.

20. Les articles 6, 8 et 9 prévoient en outre que toute personne morale australienne est responsable de tout acte contraire au Règlement qui aurait été commis par une autre personne morale ou entité, où qu'elle soit située ou constituée en société, si celle-ci est placée sous son contrôle effectif.

21. Pour une personne physique, une telle infraction est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, d'une amende d'un montant égal à 275 000 dollars australiens ou à trois fois la valeur de la transaction incriminée (à supposer qu'elle puisse être calculée), la plus élevée de ces deux sommes étant retenue. Pour une personne morale, la violation constitue une infraction relevant de la responsabilité objective à moins que la personne morale puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter d'enfreindre tel ou tel article. La peine maximale encourue par une personne morale reconnue coupable de cette infraction est une amende d'un montant égal à 1,1 million de dollars australiens ou à trois fois la valeur de la transaction (à supposer qu'elle puisse être calculée), la plus élevée de ces deux sommes étant retenue.

Paragraphe 15

22. L'Australie donne effet au paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) au moyen du règlement sur les migrations intitulée « Migration (United Nations Security Council Resolutions) Regulations 2007 ». Ce règlement dispose que toute personne que l'Australie doit empêcher d'entrer ou de passer en transit sur son territoire en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité ne pourra obtenir de visa ou se verra privée du visa qui lui aurait été précédemment délivré, conformément aux obligations énoncées dans la résolution en question.

23. Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté tient une liste de notification de déplacements, où figurent les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne dont l'admissibilité ou le maintien de l'admissibilité à un visa peuvent être mis en doute. Les noms de toutes les personnes visées à l'annexe I à la résolution 1970 (2011) et à l'annexe I à la résolution 1973 (2011) sont inscrits sur cette liste. Les noms de tous les demandeurs de visa sont comparés à ceux qui figurent sur la liste avant toute décision concernant l'octroi d'un visa pour l'Australie. Les fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté en poste dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ont accès à la version électronique de la liste, mais la procédure de concordance est menée de manière centralisée par le Centre des opérations aux frontières du Ministère de

l'immigration et de la citoyenneté. Des contrôles supplémentaires sont également effectués aux points d'entrée en Australie pour identifier toute personne qui aurait obtenu un visa avant que son nom soit inscrit sur la liste.

24. Lorsqu'il existe une concordance possible entre un demandeur de visa et une personne inscrite sur la liste, une enquête plus poussée doit être menée avant la délivrance du visa ou, si le visa a déjà été délivré, pour vérifier s'il peut ou doit être annulé. Cette enquête est confiée au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté dans le cadre d'un mécanisme consultatif, auquel participent de nombreux services de l'État, qui a pour objet d'examiner les données disponibles sur le demandeur de visa et sur la personne inscrite sur la liste afin de confirmer qu'il s'agit ou non de la même personne.
